

Châteauroux,  
Le 9 mai 2022.

N/Réf :  
GG/AL.2022.41

Objet :  
Notification refus d'attribution.

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services, une demande de plan de chasse pour l'année cynégétique 2022-2023, enregistrée sous le n° **01034028 (commune de CHABRIS)**.

Dans la mesure où **vous n'avez pas retiré le(s) bracelet(s) lors de la campagne de chasse 2021-2022**, aucun plan de chasse grand gibier ne vous a été attribué pour la saison 2022-2023.

Nous pourrions revenir sur cette décision si vous vous acquittez des sommes dues pour 2021-2022 à savoir **454,75 €uros**.

Vous pouvez donc solliciter la révision de cette décision par un recours gracieux.

Pour être recevable et examiné par nos soins, votre recours devra être :

- accompagné du paiement du plan de chasse non retiré la saison dernière.
- motivé par des éléments nouveaux qui n'auraient pas été joints à votre demande initiale.
- adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le Président de la Fédération des Chasseurs de l'Indre dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent courrier.

Par ailleurs, nous vous rappelons qu'en tant que détenteur du droit de chasse, **vous ou votre mandataire avez la possibilité de chasser le sanglier sur l'ensemble de votre territoire en battue, à l'affût et à l'approche à partir 1<sup>er</sup> juin. A cet effet, vous devez faire une demande d'autorisation de tir estival du sanglier (vous permettant également de tirer le renard) : à adresser directement à la Direction Départementale des Territoires (utiliser le formulaire joint) ou par internet : [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr), rubrique politiques publiques « Agriculture, développement rural, forêt, chasse ».**

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de notre dévouement.

Le Président,  
Gérard Génichon



**DISPOSITIF DE MARQUAGE SANGLIER (15 €uros)** : dispositif de marquage millésimé à mettre à la patte de l'animal de plus de 20 Kg – Les dispositifs seront à utiliser à partir du 1<sup>er</sup> juin jusqu'à la date de fermeture de l'espèce : ne seront pas concernés par ce dispositif les animaux « en livrée » ou à phénotype aberrant. Comme l'an dernier, ce dispositif ne sera ni repris, ni échangé, ni remboursé en cas de non-utilisation. Un dispositif de remplacement sera distribué sur présentation d'une attestation d'un conducteur agréé de chien de sang suite à une recherche fructueuse.

Châteauroux,  
Le 9 mai 2022.

N/Réf :  
GG/AL.2022.41

Objet :  
Notification refus d'attribution.

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services, une demande de plan de chasse pour l'année cynégétique 2022-2023, enregistrée sous le n° **07057030 (commune de COINGS-VINEUIL)**.

Dans la mesure où **vous n'avez pas retiré le(s) bracelet(s) lors de la campagne de chasse 2021-2022**, aucun plan de chasse grand gibier ne vous a été attribué pour la saison 2022-2023.

Nous pourrions revenir sur cette décision si vous vous acquittez des sommes dues pour 2021-2022 à savoir **1444,10 €uros**.

Vous pouvez donc solliciter la révision de cette décision par un recours gracieux.

Pour être recevable et examiné par nos soins, votre recours devra être :

- accompagné du paiement du plan de chasse non retiré la saison dernière.
- motivé par des éléments nouveaux qui n'auraient pas été joints à votre demande initiale.
- adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le Président de la Fédération des Chasseurs de l'Indre dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent courrier.

Par ailleurs, nous vous rappelons qu'en tant que détenteur du droit de chasse, **vous ou votre mandataire avez la possibilité de chasser le sanglier sur l'ensemble de votre territoire en battue, à l'affût et à l'approche à partir 1<sup>er</sup> juin. A cet effet, vous devez faire une demande d'autorisation de tir estival du sanglier (vous permettant également de tirer le renard) : à adresser directement à la Direction Départementale des Territoires (utiliser le formulaire joint) ou par internet : [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr), rubrique politiques publiques « Agriculture, développement rural, forêt, chasse ».**

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de notre dévouement.

Le Président,  
Gérard Génichon



**DISPOSITIF DE MARQUAGE SANGLIER (15 €uros)** : dispositif de marquage millésimé à mettre à la patte de l'animal de plus de 20 Kg – Les dispositifs seront à utiliser à partir du 1<sup>er</sup> juin jusqu'à la date de fermeture de l'espèce : ne seront pas concernés par ce dispositif les animaux « en livrée » ou à phénotype aberrant. Comme l'an dernier, ce dispositif ne sera ni repris, ni échangé, ni remboursé en cas de non-utilisation. Un dispositif de remplacement sera distribué sur présentation d'une attestation d'un conducteur agréé de chien de sang suite à une recherche fructueuse.

Châteauroux,  
Le 9 mai 2022.

N/Réf :  
GG/AL.2022.41

Objet :  
Notification refus d'attribution.

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services, une demande de plan de chasse pour l'année cynégétique 2022-2023, enregistrée sous le n° **07057061 (commune de COINGS-DEOLS-VINEUIL)**.

Dans la mesure où **vous n'avez pas retiré le(s) bracelet(s) lors de la campagne de chasse 2021-2022**, aucun plan de chasse grand gibier ne vous a été attribué pour la saison 2022-2023.

Nous pourrions revenir sur cette décision si vous vous acquittez des sommes dues pour 2021-2022 à savoir **478,62 Euros**.

Vous pouvez donc solliciter la révision de cette décision par un recours gracieux.

Pour être recevable et examiné par nos soins, votre recours devra être :

- accompagné du paiement du plan de chasse non retiré la saison dernière.
- motivé par des éléments nouveaux qui n'auraient pas été joints à votre demande initiale.
- adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le Président de la Fédération des Chasseurs de l'Indre dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent courrier.

Par ailleurs, nous vous rappelons qu'en tant que détenteur du droit de chasse, **vous ou votre mandataire avez la possibilité de chasser le sanglier sur l'ensemble de votre territoire en battue, à l'affût et à l'approche à partir 1<sup>er</sup> juin. A cet effet, vous devez faire une demande d'autorisation de tir estival du sanglier (vous permettant également de tirer le renard) : à adresser directement à la Direction Départementale des Territoires (utiliser le formulaire joint) ou par internet : [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr), rubrique politiques publiques « Agriculture, développement rural, forêt, chasse ».**

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de notre dévouement.

Le Président,  
Gérard Génichon



**DISPOSITIF DE MARQUAGE SANGLIER (15 Euros)** : dispositif de marquage millésimé à mettre à la patte de l'animal de plus de 20 Kg – Les dispositifs seront à utiliser à partir du 1<sup>er</sup> juin jusqu'à la date de fermeture de l'espèce : ne seront pas concernés par ce dispositif les animaux « en livrée » ou à phénotype aberrant. Comme l'an dernier, ce dispositif ne sera ni repris, ni échangé, ni remboursé en cas de non-utilisation. Un dispositif de remplacement sera distribué sur présentation d'une attestation d'un conducteur agréé de chien de sang suite à une recherche fructueuse.

Châteauroux,  
Le 9 mai 2022.

N/Réf :  
GG/AL.2022.41

Objet :  
Notification refus d'attribution.

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services, une demande de plan de chasse pour l'année cynégétique 2022-2023, enregistrée sous le n° 07057174 (commune de COINGS-VINEUIL).

Dans la mesure où **vous n'avez pas retiré le(s) bracelet(s) lors de la campagne de chasse 2021-2022**, aucun plan de chasse grand gibier ne vous a été attribué pour la saison 2022-2023.

Nous pourrions revenir sur cette décision si vous vous acquittez des sommes dues pour 2021-2022 à savoir **321,87 €uros**.

Vous pouvez donc solliciter la révision de cette décision par un recours gracieux.

Pour être recevable et examiné par nos soins, votre recours devra être :

- accompagné du paiement du plan de chasse non retiré la saison dernière.
- motivé par des éléments nouveaux qui n'auraient pas été joints à votre demande initiale.
- adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le Président de la Fédération des Chasseurs de l'Indre dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent courrier.

Par ailleurs, nous vous rappelons qu'en tant que détenteur du droit de chasse, **vous ou votre mandataire avez la possibilité de chasser le sanglier sur l'ensemble de votre territoire en battue, à l'affût et à l'approche à partir 1<sup>er</sup> juin. A cet effet, vous devez faire une demande d'autorisation de tir estival du sanglier (vous permettant également de tirer le renard) : à adresser directement à la Direction Départementale des Territoires (utiliser le formulaire joint) ou par internet : [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr), rubrique politiques publiques « Agriculture, développement rural, forêt, chasse ».**

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de notre dévouement.

Le Président,  
Gérard Génichon



**DISPOSITIF DE MARQUAGE SANGLIER (15 €uros)** : dispositif de marquage millésimé à mettre à la patte de l'animal de plus de 20 Kg – Les dispositifs seront à utiliser à partir du 1<sup>er</sup> juin jusqu'à la date de fermeture de l'espèce : ne seront pas concernés par ce dispositif les animaux « en livrée » ou à phénotype aberrant. Comme l'an dernier, ce dispositif ne sera ni repris, ni échangé, ni remboursé en cas de non-utilisation. Un dispositif de remplacement sera distribué sur présentation d'une attestation d'un conducteur agréé de chien de sang suite à une recherche fructueuse.

Châteauroux,  
Le 9 mai 2022.

N/Réf :  
GG/AL.2022.41

Objet :  
Notification refus d'attribution.

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services, une demande de plan de chasse pour l'année cynégétique 2022-2023, enregistrée sous le n° **10202057 (commune de ST MAUR)**.

Dans la mesure où **vous n'avez pas retiré le(s) bracelet(s) lors de la campagne de chasse 2021-2022**, aucun plan de chasse grand gibier ne vous a été attribué pour la saison 2022-2023.

Nous pourrions revenir sur cette décision si vous vous acquittez des sommes dues pour 2021-2022 à savoir **466,42 €uros**.

Vous pouvez donc solliciter la révision de cette décision par un recours gracieux.

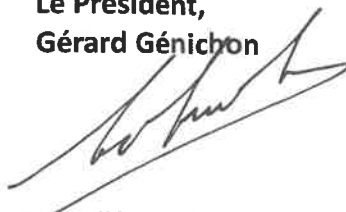
Pour être recevable et examiné par nos soins, votre recours devra être :

- accompagné du paiement du plan de chasse non retiré la saison dernière.
- motivé par des éléments nouveaux qui n'auraient pas été joints à votre demande initiale.
- adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le Président de la Fédération des Chasseurs de l'Indre dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent courrier.

Par ailleurs, nous vous rappelons qu'en tant que détenteur du droit de chasse, **vous ou votre mandataire avez la possibilité de chasser le sanglier sur l'ensemble de votre territoire en battue, à l'affût et à l'approche à partir 1<sup>er</sup> juin. A cet effet, vous devez faire une demande d'autorisation de tir estival du sanglier (vous permettant également de tirer le renard) : à adresser directement à la Direction Départementale des Territoires (utiliser le formulaire joint) ou par internet : [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr), rubrique politiques publiques « Agriculture, développement rural, forêt, chasse ».**

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de notre dévouement.

Le Président,  
Gérard Génichon



**DISPOSITIF DE MARQUAGE SANGLIER (15 €uros)** : dispositif de marquage millésimé à mettre à la patte de l'animal de plus de 20 Kg – Les dispositifs seront à utiliser à partir du 1<sup>er</sup> juin jusqu'à la date de fermeture de l'espèce : ne seront pas concernés par ce dispositif les animaux « en livrée » ou à phénotype aberrant. Comme l'an dernier, ce dispositif ne sera ni repris, ni échangé, ni remboursé en cas de non-utilisation. Un dispositif de remplacement sera distribué sur présentation d'une attestation d'un conducteur agréé de chien de sang suite à une recherche fructueuse.

Châteauroux,  
Le 9 mai 2022.

N/Réf :  
GG/AL.2022.41

Objet :  
Notification refus d'attribution.

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services, une demande de plan de chasse pour l'année cynégétique 2022-2023, enregistrée sous le n° **10101130 (commune de LUANT-LA PEROUILLE)**.

Dans la mesure où **vous n'avez pas retiré le(s) bracelet(s) lors de la campagne de chasse 2021-2022**, aucun plan de chasse grand gibier ne vous a été attribué pour la saison 2022-2023.

Nous pourrions revenir sur cette décision si vous vous acquittez des sommes dues pour 2021-2022 à savoir **446,52 €uros**.

Vous pouvez donc solliciter la révision de cette décision par un recours gracieux.


Pour être recevable et examiné par nos soins, votre recours devra être :

- accompagné du paiement du plan de chasse non retiré la saison dernière.
- motivé par des éléments nouveaux qui n'auraient pas été joints à votre demande initiale.
- adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le Président de la Fédération des Chasseurs de l'Indre dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent courrier.

Par ailleurs, nous vous rappelons qu'en tant que détenteur du droit de chasse, **vous ou votre mandataire avez la possibilité de chasser le sanglier sur l'ensemble de votre territoire en battue, à l'affût et à l'approche à partir 1<sup>er</sup> juin. A cet effet, vous devez faire une demande d'autorisation de tir estival du sanglier (vous permettant également de tirer le renard) : à adresser directement à la Direction Départementale des Territoires (utiliser le formulaire joint) ou par internet : [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr), rubrique politiques publiques « Agriculture, développement rural, forêt, chasse ».**

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de notre dévouement.

Le Président,  
Gérard Génichon



**DISPOSITIF DE MARQUAGE SANGLIER (15 €uros)** : dispositif de marquage millésimé à mettre à la patte de l'animal de plus de 20 Kg – Les dispositifs seront à utiliser à partir du 1<sup>er</sup> juin jusqu'à la date de fermeture de l'espèce : ne seront pas concernés par ce dispositif les animaux « en livrée » ou à phénotype aberrant. Comme l'an dernier, ce dispositif ne sera ni repris, ni échangé, ni remboursé en cas de non-utilisation. Un dispositif de remplacement sera distribué sur présentation d'une attestation d'un conducteur agréé de chien de sang suite à une recherche fructueuse.

Châteauroux,  
Le 9 mai 2022.

N/Réf :  
GG/AL.2022.41

Objet :  
Notification refus d'attribution.

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services, une demande de plan de chasse pour l'année cynégétique 2022-2023, enregistrée sous le n° **12008176 (commune de ARPHEUILLES-VILLIERS)**.

Dans la mesure où **vous n'avez pas retiré le(s) bracelet(s) lors de la campagne de chasse 2021-2022**, aucun plan de chasse grand gibier ne vous a été attribué pour la saison 2022-2023.

Nous pourrions revenir sur cette décision si vous vous acquittez des sommes dues pour 2021-2022 à savoir **115,80 Euros**.

Vous pouvez donc solliciter la révision de cette décision par un recours gracieux.

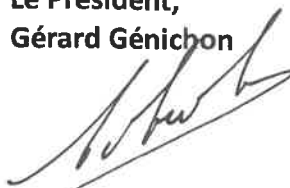
Pour être recevable et examiné par nos soins, votre recours devra être :

- accompagné du paiement du plan de chasse non retiré la saison dernière.
- motivé par des éléments nouveaux qui n'auraient pas été joints à votre demande initiale.
- adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le Président de la Fédération des Chasseurs de l'Indre dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent courrier.

Par ailleurs, nous vous rappelons qu'en tant que détenteur du droit de chasse, **vous ou votre mandataire avez la possibilité de chasser le sanglier sur l'ensemble de votre territoire en battue, à l'affût et à l'approche à partir 1<sup>er</sup> juin. A cet effet, vous devez faire une demande d'autorisation de tir estival du sanglier (vous permettant également de tirer le renard) : à adresser directement à la Direction Départementale des Territoires (utiliser le formulaire joint) ou par internet : [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr), rubrique politiques publiques « Agriculture, développement rural, forêt, chasse ».**

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de notre dévouement.

Le Président,  
Gérard Génichon



**DISPOSITIF DE MARQUAGE SANGLIER (15 Euros)** : dispositif de marquage millésimé à mettre à la patte de l'animal de plus de 20 Kg – Les dispositifs seront à utiliser à partir du 1<sup>er</sup> juin jusqu'à la date de fermeture de l'espèce : ne seront pas concernés par ce dispositif les animaux « en livrée » ou à phénotype aberrant. Comme l'an dernier, ce dispositif ne sera ni repris, ni échangé, ni remboursé en cas de non-utilisation. Un dispositif de remplacement sera distribué sur présentation d'une attestation d'un conducteur agréé de chien de sang suite à une recherche fructueuse.

Châteauroux,  
Le 9 mai 2022.

N/Réf :  
GG/AL.2022.41

Objet :  
Notification refus d'attribution.

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services, une demande de plan de chasse pour l'année cynégétique 2022-2023, enregistrée sous le n° **14058304 (commune de CONCREMIERS)**.

Dans la mesure où **vous n'avez pas retiré le(s) bracelet(s) lors de la campagne de chasse 2021-2022**, aucun plan de chasse grand gibier ne vous a été attribué pour la saison 2022-2023.

Nous pourrions revenir sur cette décision si vous vous acquittez des sommes dues pour 2021-2022 à savoir **107,20 €uros**.

Vous pouvez donc solliciter la révision de cette décision par un recours gracieux.

Pour être recevable et examiné par nos soins, votre recours devra être :

- accompagné du paiement du plan de chasse non retiré la saison dernière.
- motivé par des éléments nouveaux qui n'auraient pas été joints à votre demande initiale.
- adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le Président de la Fédération des Chasseurs de l'Indre dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent courrier.

Par ailleurs, nous vous rappelons qu'en tant que détenteur du droit de chasse, **vous ou votre mandataire avez la possibilité de chasser le sanglier sur l'ensemble de votre territoire en battue, à l'affût et à l'approche à partir 1<sup>er</sup> juin. A cet effet, vous devez faire une demande d'autorisation de tir estival du sanglier (vous permettant également de tirer le renard) : à adresser directement à la Direction Départementale des Territoires (utiliser le formulaire joint) ou par internet : [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr), rubrique politiques publiques « Agriculture, développement rural, forêt, chasse ».**

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de notre dévouement.

Le Président,  
Gérard Génichon



**DISPOSITIF DE MARQUAGE SANGLIER (15 €uros)** : dispositif de marquage millésimé à mettre à la patte de l'animal de plus de 20 Kg – Les dispositifs seront à utiliser à partir du 1<sup>er</sup> juin jusqu'à la date de fermeture de l'espèce : ne seront pas concernés par ce dispositif les animaux « en livrée » ou à phénotype aberrant. Comme l'an dernier, ce dispositif ne sera ni repris, ni échangé, ni remboursé en cas de non-utilisation. Un dispositif de remplacement sera distribué sur présentation d'une attestation d'un conducteur agréé de chien de sang suite à une recherche fructueuse.



Châteauroux,  
Le 9 mai 2022.

N/Réf :  
GG/AL.2022.41

Objet :  
Notification refus d'attribution.

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services, une demande de plan de chasse pour l'année cynégétique 2022-2023, enregistrée sous le n° **23083050 (commune de GIROUX)**.

Dans la mesure où **vous n'avez pas retiré le(s) bracelet(s) lors de la campagne de chasse 2021-2022**, aucun plan de chasse grand gibier ne vous a été attribué pour la saison 2022-2023.

Nous pourrions revenir sur cette décision si vous vous acquittez des sommes dues pour 2021-2022 à savoir **896.00 Euros**.

Vous pouvez donc solliciter la révision de cette décision par un recours gracieux.

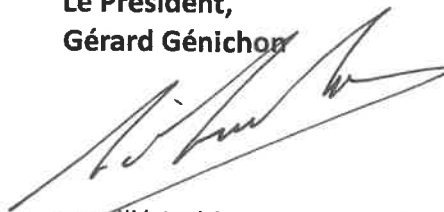
Pour être recevable et examiné par nos soins, votre recours devra être :

- accompagné du paiement du plan de chasse non retiré la saison dernière.
- motivé par des éléments nouveaux qui n'auraient pas été joints à votre demande initiale.
- adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le Président de la Fédération des Chasseurs de l'Indre dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent courrier.

Par ailleurs, nous vous rappelons qu'en tant que détenteur du droit de chasse, **vous ou votre mandataire avez la possibilité de chasser le sanglier sur l'ensemble de votre territoire en battue, à l'affût et à l'approche à partir 1<sup>er</sup> juin. A cet effet, vous devez faire une demande d'autorisation de tir estival du sanglier (vous permettant également de tirer le renard) : à adresser directement à la Direction Départementale des Territoires (utiliser le formulaire joint) ou par internet : [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr), rubrique politiques publiques « Agriculture, développement rural, forêt, chasse ».**

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de notre dévouement.

Le Président,  
Gérard Génichon



**DISPOSITIF DE MARQUAGE SANGLIER (15 Euros)** : dispositif de marquage millésimé à mettre à la patte de l'animal de plus de 20 Kg – Les dispositifs seront à utiliser à partir du 1<sup>er</sup> juin jusqu'à la date de fermeture de l'espèce : ne seront pas concernés par ce dispositif les animaux « en livrée » ou à phénotype aberrant. Comme l'an dernier, ce dispositif ne sera ni repris, ni échangé, ni remboursé en cas de non-utilisation. Un dispositif de remplacement sera distribué sur présentation d'une attestation d'un conducteur agréé de chien de sang suite à une recherche fructueuse.

Châteauroux,  
Le 9 mai 2022.

N/Réf :  
GG/AL.2022.41

Objet :  
Notification refus d'attribution.

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services, une demande de plan de chasse pour l'année cynégétique 2022-2023, enregistrée sous le n° 23083062 (commune de GIROUX).

Dans la mesure où **vous n'avez pas retiré le(s) bracelet(s) lors de la campagne de chasse 2021-2022**, aucun plan de chasse grand gibier ne vous a été attribué pour la saison 2022-2023.

Nous pourrions revenir sur cette décision si vous vous acquittez des sommes dues pour 2021-2022 à savoir **340,96 Euros**.

Vous pouvez donc solliciter la révision de cette décision par un recours gracieux.

Pour être recevable et examiné par nos soins, votre recours devra être :

- accompagné du paiement du plan de chasse non retiré la saison dernière.
- motivé par des éléments nouveaux qui n'auraient pas été joints à votre demande initiale.
- adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le Président de la Fédération des Chasseurs de l'Indre dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent courrier.

Par ailleurs, nous vous rappelons qu'en tant que détenteur du droit de chasse, **vous ou votre mandataire avez la possibilité de chasser le sanglier sur l'ensemble de votre territoire en battue, à l'affût et à l'approche à partir 1<sup>er</sup> juin. A cet effet, vous devez faire une demande d'autorisation de tir estival du sanglier (vous permettant également de tirer le renard) : à adresser directement à la Direction Départementale des Territoires (utiliser le formulaire joint) ou par internet : [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr), rubrique politiques publiques « Agriculture, développement rural, forêt, chasse ».**

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de notre dévouement.

Le Président,  
Gérard Génichon



**DISPOSITIF DE MARQUAGE SANGLIER (15 Euros)** : dispositif de marquage millésimé à mettre à la patte de l'animal de plus de 20 Kg – Les dispositifs seront à utiliser à partir du 1<sup>er</sup> juin jusqu'à la date de fermeture de l'espèce : ne seront pas concernés par ce dispositif les animaux « en livrée » ou à phénotype aberrant. Comme l'an dernier, ce dispositif ne sera ni repris, ni échangé, ni remboursé en cas de non-utilisation. Un dispositif de remplacement sera distribué sur présentation d'une attestation d'un conducteur agréé de chien de sang suite à une recherche fructueuse.

Châteauroux,  
Le 9 mai 2022.

N/Réf :  
GG/AL.2022.41

Objet :  
Notification refus d'attribution.

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services, une demande de plan de chasse pour l'année cynégétique 2022-2023, enregistrée sous le n° **23128236 (commune de MONTIERCHAUME)**.

Dans la mesure où **vous n'avez pas retiré le(s) bracelet(s) lors de la campagne de chasse 2021-2022**, aucun plan de chasse grand gibier ne vous a été attribué pour la saison 2022-2023.

Nous pourrions revenir sur cette décision si vous vous acquittez des sommes dues pour 2021-2022 à savoir **127,70 Euros**.

Vous pouvez donc solliciter la révision de cette décision par un recours gracieux.

Pour être recevable et examiné par nos soins, votre recours devra être :

- accompagné du paiement du plan de chasse non retiré la saison dernière.
- motivé par des éléments nouveaux qui n'auraient pas été joints à votre demande initiale.
- adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le Président de la Fédération des Chasseurs de l'Indre dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent courrier.

Par ailleurs, nous vous rappelons qu'en tant que détenteur du droit de chasse, **vous ou votre mandataire avez la possibilité de chasser le sanglier sur l'ensemble de votre territoire en battue, à l'affût et à l'approche à partir 1<sup>er</sup> juin. A cet effet, vous devez faire une demande d'autorisation de tir estival du sanglier (vous permettant également de tirer le renard) : à adresser directement à la Direction Départementale des Territoires (utiliser le formulaire joint) ou par internet : [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr), rubrique politiques publiques « Agriculture, développement rural, forêt, chasse ».**

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de notre dévouement.

Le Président,  
Gérard Génichon



**DISPOSITIF DE MARQUAGE SANGLIER (15 Euros)** : dispositif de marquage millésimé à mettre à la patte de l'animal de plus de 20 Kg – Les dispositifs seront à utiliser à partir du 1<sup>er</sup> juin jusqu'à la date de fermeture de l'espèce : ne seront pas concernés par ce dispositif les animaux « en livrée » ou à phénotype aberrant. Comme l'an dernier, ce dispositif ne sera ni repris, ni échangé, ni remboursé en cas de non-utilisation. Un dispositif de remplacement sera distribué sur présentation d'une attestation d'un conducteur agréé de chien de sang suite à une recherche fructueuse.

Châteauroux,  
Le 9 mai 2022.

N/Réf :  
GG/AL.2022.41

Objet :  
Notification refus d'attribution.

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services, une demande de plan de chasse pour l'année cynégétique 2022-2023, enregistrée sous le n° **23222350 (commune de THIZAY-MEUNET PLANCHES-CONDE)**.

Dans la mesure où **vous n'avez pas retiré le(s) bracelet(s) lors de la campagne de chasse 2021-2022**, aucun plan de chasse grand gibier ne vous a été attribué pour la saison 2022-2023.

Nous pourrions revenir sur cette décision si vous vous acquittez des sommes dues pour 2021-2022 à savoir **565,24 Euros**.

Vous pouvez donc solliciter la révision de cette décision par un recours gracieux.

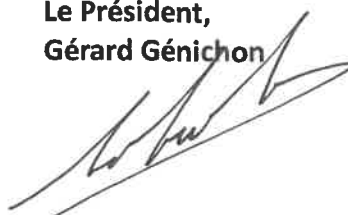
Pour être recevable et examiné par nos soins, votre recours devra être :

- accompagné du paiement du plan de chasse non retiré la saison dernière.
- motivé par des éléments nouveaux qui n'auraient pas été joints à votre demande initiale.
- adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le Président de la Fédération des Chasseurs de l'Indre dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent courrier.

Par ailleurs, nous vous rappelons qu'en tant que détenteur du droit de chasse, **vous ou votre mandataire avez la possibilité de chasser le sanglier sur l'ensemble de votre territoire en battue, à l'affût et à l'approche à partir 1<sup>er</sup> juin. A cet effet, vous devez faire une demande d'autorisation de tir estival du sanglier (vous permettant également de tirer le renard) : à adresser directement à la Direction Départementale des Territoires (utiliser le formulaire joint) ou par internet : [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr), rubrique politiques publiques « Agriculture, développement rural, forêt, chasse ».**

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de notre dévouement.

Le Président,  
Gérard Génichon



**DISPOSITIF DE MARQUAGE SANGLIER (15 Euros)** : dispositif de marquage millésimé à mettre à la patte de l'animal de plus de 20 Kg – Les dispositifs seront à utiliser à partir du 1<sup>er</sup> juin jusqu'à la date de fermeture de l'espèce : ne seront pas concernés par ce dispositif les animaux « en livrée » ou à phénotype aberrant. Comme l'an dernier, ce dispositif ne sera ni repris, ni échangé, ni remboursé en cas de non-utilisation. Un dispositif de remplacement sera distribué sur présentation d'une attestation d'un conducteur agréé de chien de sang suite à une recherche fructueuse.

Association agréée au titre de la protection de l'environnement  
46, boulevard du Moulin Neuf - BP 12 - 36001 Châteauroux Cedex  
Tél. 02 54 22 15 98  
[fdc36@chasseurdefrance.com](mailto:fdc36@chasseurdefrance.com)

**M. FRAGNIER HUBERT**  
**22 LE GRAND GUE**  
**36150 LA CHAPELLE ST LAURIAN**

Châteauroux,  
Le 9 mai 2022.

N/Réf :  
GG/AL.2022.41

Objet :  
Notification refus d'attribution.

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services, une demande de plan de chasse pour l'année cynégétique 2022-2023, enregistrée sous le n° **23152431 (commune de PAUDY)**.

Dans la mesure où **vous n'avez pas retiré le(s) bracelet(s) lors de la campagne de chasse 2021-2022**, aucun plan de chasse grand gibier ne vous a été attribué pour la saison 2022-2023.

Nous pourrions revenir sur cette décision si vous vous acquittez des sommes dues pour 2021-2022 à savoir **501,99 €uros**.

Vous pouvez donc solliciter la révision de cette décision par un recours gracieux.

Pour être recevable et examiné par nos soins, votre recours devra être :

- accompagné du paiement du plan de chasse non retiré la saison dernière.
- motivé par des éléments nouveaux qui n'auraient pas été joints à votre demande initiale.
- adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le Président de la Fédération des Chasseurs de l'Indre dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent courrier.

Par ailleurs, nous vous rappelons qu'en tant que détenteur du droit de chasse, **vous ou votre mandataire avez la possibilité de chasser le sanglier sur l'ensemble de votre territoire en battue, à l'affût et à l'approche à partir 1<sup>er</sup> juin. A cet effet, vous devez faire une demande d'autorisation de tir estival du sanglier (vous permettant également de tirer le renard) : à adresser directement à la Direction Départementale des Territoires (utiliser le formulaire joint) ou par internet : [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr), rubrique politiques publiques « Agriculture, développement rural, forêt, chasse ».**

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de notre dévouement.

Le Président,  
Gérard Génichon



**DISPOSITIF DE MARQUAGE SANGLIER (15 €uros)** : dispositif de marquage millésimé à mettre à la patte de l'animal de plus de 20 Kg – Les dispositifs seront à utiliser à partir du 1<sup>er</sup> juin jusqu'à la date de fermeture de l'espèce : ne seront pas concernés par ce dispositif les animaux « en livrée » ou à phénotype aberrant. Comme l'an dernier, ce dispositif ne sera ni repris, ni échangé, ni remboursé en cas de non-utilisation. Un dispositif de remplacement sera distribué sur présentation d'une attestation d'un conducteur agréé de chien de sang suite à une recherche fructueuse.